

LOI

CONCERNANT les droits sur les Boissons, Bois à brûler, Charbons, et autres Marchandises.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les marchands de boissons, bois à brûler, bois carrés

et à ouvrager, charbon, matériaux à bâtir et autres marchandises qui jouissoient du crédit des droits d'entrée, en demeurant sous la surveillance des Fermiers ou Régisseurs jusqu'au moment de la vente et de l'enlévement des halles et ports d'entrepôts, seront affranchis des droits d'entrée des villes, sur les quantités invendues à l'époque du premier Mai, et leurs soumissions annullées, pourvu que les délais prescrits pour le crédit desdits droits ne soient point expirés, sans néanmoins que la présente disposition puisse donner lieu à la restitution des droits acquittés, soit aux entrées, soit aux bureaux établis sur les routes, ni empêcher le recouvrement des droits dus et exigibles à l'époque du premier Mai.

I I.

Les propriétaires desdites marchandises auront la faculté d'en disposer à leur gré, à la charge néanmoins d'acquitter préalablement les droits dus sur les parties dont les termes de crédit seront expirés avant l'époque du premier Mai.

I I I.

Les soumissions faites par les brasseurs, depuis l'époque du premier Avril dernier, seront pareillement annullées, à la charge par eux d'acquitter les droits acquis par leurs soumissions antérieures au premier Avril.

Mandons et ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils

fassent transcrire ſur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le huitieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-ſeptieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. du Port. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Nous ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic, avons ordonné que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-trois de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce destiné, qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts, et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-cinq Mai mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'aîné, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, C. RONDEAUX, DE CORMEILLE, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.